



Série d'indices FTSE CSE Morocco

v3.1

This document has been translated from English and in case of any discrepancy the English version shall prevail.



Table des matières

1.0	Introduction.....	3
2.0	Responsabilités de gestion.....	5
3.0	Politiques des indices FTSE Russell	7
4.0	Titres éligibles.....	9
5.0	Critères d'admission dans l'indice.....	10
6.0	Révision périodique des sociétés entrant dans la composition de l'indice	13
7.0	Actions et événements des sociétés	15
8.0	Calcul de l'indice.....	18
	Annexe A : Horaires d'ouverture et de clôture de l'indice	20
	Annexe B : Méthodologie de plafonnement	21
	Annexe C : Statut de l'indice	22
	Statut de l'indice.....	22
	Annexe D : Informations supplémentaires.....	23



Section 1

Introduction

1.0 Introduction

- 1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco a été conçue pour suivre les performances des sociétés marocaines cotées à la Bourse de Casablanca dans l'optique d'offrir aux investisseurs un ensemble d'indices exhaustifs et complémentaires visant à mesurer les performances des principaux créneaux du capital et de l'industrie sur le marché boursier marocain.
- 1.2 La série d'indices FTSE CSE Morocco se compose des indices suivants :
- Indice FTSE CSE Morocco 15
 - Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid
- 1.3 La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée en dirham marocain (MAD). Une version Cours et une version Rendement total sont calculées pour chaque indice. Les indices de cours sont calculés en temps réel et publiés toutes les 15 secondes. Les indices de rendement total sont calculés en fin de journée. Les indices de rendement total incluent le revenu fondé sur les ajustements ex-dividende.
- 1.4 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera également disponible en dollar américain et en euro à la fin de la journée.
- 1.5 **FTSE Russell**
- 1.5.1 FTSE Russell est une dénomination sociale de FTSE International Limited, de Frank Russell Company, de FTSE Global Debt Capital Markets Limited (et de ses filiales FTSE Global Debt Capital Markets Inc. et MTSNext Limited), Mergent, Inc., FTSE Fixed Income LLC et The Yield Book Inc.
- 1.6 FTSE Russell avise par les présentes les utilisateurs de la série d'indices qu'il est possible que certaines conditions, y compris des événements externes hors du contrôle de FTSE Russell, nécessitent des modifications ou la cessation de la série d'indices et, par conséquent, tous les contrats financiers ou autres instruments financiers faisant référence à cette série d'indices ou aux fonds de placement qui utilisent la série d'indices pour mesurer leur performance doivent être en mesure de supporter ou sinon de prévoir la possibilité de modifications de la série d'indices ou sa cessation.
- 1.7 Les utilisateurs qui choisissent de suivre cet indice ou d'acheter des produits fondés sur le suivi de cet indice doivent évaluer les mérites de la méthodologie de calcul de l'indice à base de règles et prendre conseil sur cet investissement auprès de consultants indépendants avant d'investir leurs

fonds propres ou ceux de leurs clients. FTSE Russell (ou toute personne concernée par la préparation ou la publication de ces Règles générales) décline toute responsabilité, qu'il s'agisse du résultat d'une négligence ou autrement, en cas de pertes, de dommages, de demandes de réparation et autres dépenses encourues découlant de :

- toute utilisation de ces Règles générales et/ou
- toute erreur ou inexactitude contenue dans ces Règles générales et/ou
- tout défaut d'application ou mauvaise application des politiques ou procédures décrites dans les présentes Règles générales et/ou
- toute erreur ou inexactitude contenue dans la compilation ou les données relatives aux composantes de l'indice.

1.8 **Les présentes Règles générales**

1.8.1 Les présentes Règles générales fixent la méthodologie et donnent des informations sur la publication de la série d'indices FTSE CSE Morocco



Section 2

Responsabilités de gestion

2.0 Responsabilités de gestion

2.1 FTSE International Limited (FTSE)

2.1.1 FTSE est l'administrateur de référence de l'indice.¹

2.1.2 FTSE est responsable du calcul quotidien, de la production et des opérations de la série d'indices et :

- maintiendra des traces des pondérations indicielles de toutes les composantes ;
- apportera des changements aux composantes et à leurs pondérations conformément aux Règles générales ;
- procèdera aux bilans périodiques des indices de la série d'indices et appliquera les changements résultant des bilans comme l'exigent les Règles générales ;
- publiera les modifications des pondérations des composantes résultant de leur entretien régulier et des bilans périodiques ;
- disséminera les indices.

2.1.3 Il appartient aussi à FTSE de suivre les performances journalières de la série d'indices FTSE CSE Morocco et de déterminer, sur le conseil de CSE, le statut Ferme, Indicatif ou En attente de chaque indice.

2.2 Modifications à ces Règles générales

2.2.1 Ces règles de base font l'objet d'un examen régulier (au moins une fois par an) par FTSE Russell afin de garantir qu'elles continuent de refléter au mieux les objectifs de la série d'indices. Toute proposition de modification significative de ces règles de base fera l'objet de consultations avec les comités consultatifs de FTSE Russell et les autres parties prenantes, le cas échéant. Les commentaires issus de ces consultations seront examinés par le conseil de gouvernance des produits FTSE Russell avant l'approbation.

¹ [Le terme administrateur est utilisé dans le présent document dans le même sens que celui défini dans le règlement \(UE\) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme références dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement \(règlement de référence européen\).](#)

2.2.2 Comme la Déclaration de principes des indices d'actions de FTSE Russell constate que les Règles générales sont silencieuses ou ne s'appliquent pas spécifiquement et sans aucune ambiguïté à l'objet d'une quelconque décision, cette dernière doit se fonder, autant que faire se peut, sur la Déclaration de principes. Après avoir établi ce constat, FTSE Russell doit informer le marché de sa décision le plus tôt possible. Ce traitement ne devra pas être considéré comme une exception ou une modification des Règles générales ou créer un précédent pour les actions à venir, mais FTSE Russell examinera si les Règles doivent éventuellement être mises à jour par la suite pour instaurer une plus grande clarté.



Section 3:

Politiques des indices FTSE Russell

3.0 Politiques des indices FTSE Russell

Les règles générales doivent être lues conjointement avec les documents de politique suivants auxquels vous pouvez accéder en utilisant les liens ci-dessous :

3.1 Guide des actions et événements des sociétés

- 3.1.1 Tous les détails des changements ayant affecté les sociétés composantes du fait d'actions et d'événements sont disponibles dans le Guide des actions et événements des sociétés au moyen du lien suivant :

[Corporate Actions and Events Guide.pdf](#)

3.2 Déclaration de principes des indices d'actions de FTSE Russell (la déclaration de principes)

Les indices doivent suivre l'évolution des marchés et leurs Règles générales ne peuvent prévoir toutes les éventualités. Lorsque les Règles ne couvrent pas entièrement un événement ou une évolution spécifique, FTSE Russell doit déterminer le traitement approprié à appliquer en se référant aux Principes directeurs résumant l'éthique qui fondent sa méthode d'élaboration de la série d'indices. La Déclaration de principes est révisée tous les ans, et toutes les modifications proposées par FTSE Russell sont présentées au Conseil consultatif de la politique sur les indices de FTSE Russell en vue d'un débat avant approbation par le Conseil de produit gouvernance de FTSE Russell.

La Déclaration de principes de FTSE Russell est accessible par le lien suivant:

[Statement of Principles.pdf](#)

3.3 Requêtes et plaintes

La Déclaration de principes de FTSE Russell est accessible par le lien suivant :

[Benchmark Determination Complaints Handling Policy.pdf](#)

3.4 Politique d'indexation des suspensions de cotation et les fermetures de marché

- 3.4.1 Des conseils sur le traitement des changements d'indice en cas de suspension de cotation ou de fermetures de marché peuvent être trouvés en utilisant le lien suivant :

[Index Policy for Trading Halts and Market Closures.pdf](#)

3.5 **Politique d'indexation au cas où les clients n'ont pas la possibilité d'effectuer des opérations sur le marché**

3.5.1 Des renseignements sur le traitement 7.4.1 FTSE Russell peuvent être trouvés en utilisant le lien suivant :

[Index Policy in the Event Clients are Unable to Trade a Market.pdf](#)

3.6 **Politique et principes de recalcul**

3.6.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco est recalculée en cas d'inexactitudes ou de divergences jugées significatives. Les utilisateurs de la série d'indices FTSE CSE en seront avisés via le support approprié.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au Guide de Recalcul à votre disposition sur le site Internet de FTSE Russell à l'aide du lien ci-dessous ou en contactant info@ftserussell.com.

[Recalculation Policy and Guidelines Equity Indexes.pdf](#)

3.7 **Politique FTSE Russell en matière de changements de méthodologie de référence**

3.7.1 Des renseignements sur la politique FTSE Russell en matière de changements de méthodologie peuvent être trouvés en utilisant le lien suivant :

[Policy for Benchmark Methodology Changes.pdf](#)



Section 4

Titres éligibles

4.0 Titres éligibles

4.1 L'univers des composantes éligibles englobe toutes les sociétés cotées à la Bourse de Casablanca. Seules les actions ordinaires sont candidates à l'admission dans l'indice.

4.2 Les actions étrangères exclusivement cotées à la Bourse de Casablanca (inscription exclusive) sont considérées comme nationales.

4.3 Lignes multiples

Lorsque les capitaux propres d'une société sont inscrits en plusieurs lignes, celles-ci sont toutes incluses et cotées séparément sous réserve que :

(a) Les lignes principales et secondaires passent avec succès tous les examens (se reporter aux Règles générales 5.1 à 5.3).

- La valeur totale boursière inscrite en ligne secondaire (c'est-à-dire avant l'application de tout ajustement du flottant) soit supérieure à 25 % de la capitalisation boursière totale inscrite en ligne principale. Si la valeur boursière d'une ligne secondaire entrant déjà dans la composition de la série d'indices tombe sous la barre des 20 % lors de la révision suivante, cette ligne secondaire est retirée de l'indice.

4.4 Les sociétés ayant pour activité la détention de titres et d'autres placements (comme les sociétés d'investissement) classés selon la nomenclature sectorielle ICB (Industry Classification Benchmark) dans le sous-secteur des instruments de placement en actions (code 8985) et celles ayant pour activité la détention d'instruments de placement en titres non participatifs (code 8995) ne seront pas candidates à l'entrée dans l'indice. Pour obtenir plus d'informations sur la classification ICB (Industry Classification Benchmark), vous êtes invités à consulter le site Internet de FTSE Russell.



Section 5

Critères d'admission dans l'indice

5.0 Critères d'admission dans l'indice

Pour être admise dans l'indice, toute action doit répondre aux critères relatifs au flottant et à la liquidité.

5.1 Flottant

- A. Tout titre ayant un flottant inférieur ou égal à 5 % ne sera pas retenu dans l'indice.
- B. Tout titre ayant un flottant supérieur à 5 %, mais inférieur ou égal à 15 %, sera candidat à l'admission dans l'indice sous réserve d'une capitalisation boursière totale (avant l'application de tout ajustement du flottant) supérieure ou égale à 1 % de la capitalisation boursière totale de l'univers de l'indice à la date de révision périodique. Le flottant réel sera arrondi au nombre entier de pourcentage supérieur le plus proche. Pour de plus amples précisions sur le calcul du flottant, se reporter à la Règle 5.2C.

5.2 Règles d'ajustement du flottant

L'ensemble des capitaux propres cotés d'une société entrant dans la composition de l'indice est inclus dans le calcul de sa capitalisation boursière, sous réserve des restrictions applicables au flottant. La série d'indices FTSE CSE Morocco est ajustée en fonction du flottant.

Des précisions supplémentaires sur les restrictions du flottant libre sont accessibles à l'aide du lien suivant :

[Free Float Restrictions.pdf](#)

A. Pondération initiale

Le flottant est calculé à l'aide des informations publiées disponibles, arrondies à douze décimales. Les sociétés dont le flottant libre est égal ou inférieur à 5% ne sont pas admissibles dans l'Indice.

B. Restrictions de la détention de participations étrangères

La méthodologie de l'indice FTSE Russell tient compte des restrictions imposées aux participations étrangères dans une société si celles-ci sont prescrites par l'administration publique, l'autorité de régulation ou les statuts de la société.

Si l'existence d'une restriction à la détention de participations étrangères crée une limite aux participations étrangères qui est plus restrictive que le flottant libre calculé pour une société,

cette limite précise aux participations étrangères est utilisée à la place du flottant libre afin de calculer la pondération en fonction de la capacité d'investissement disponible.

Si la restriction imposée aux participations étrangères est moins stricte ou est équivalente à la restriction du flottant libre, la restriction du flottant libre s'applique selon la Règle 5.2A.

C. Exigence minimale de marge d'investissement étranger

FTSE Russell définit la « marge d'investissement étranger » comme le pourcentage de titres disponibles aux investisseurs étrangers par rapport à la capacité d'investissement sous-jacente pondérée (c'est-à-dire disponibilité des titres/ capacité d'investissement pondérée).

Par exemple, si une société, dont 39 % des titres sont détenus par des investisseurs étrangers, impose une limite aux participations étrangères de 49 %, la marge d'investissement étranger sera de 20,41 %, c'est-à-dire $(49 \% - 39 \%) / 49 \%$.

5.3 Liquidité

5.3.1 La liquidité de chaque action sera analysée chaque semestre en calculant la médiane mensuelle du volume d'échange quotidien.

Lors du calcul de la médiane du volume d'échange quotidien de toute action pour un mois particulier, il doit y avoir au moins cinq jours de négociation dans ce mois, sinon le mois sera exclu de l'analyse.

Pour chaque mois, le volume d'échange quotidien de chaque action est calculé comme le pourcentage des actions en circulation ce jour, ajusté du flottant à la date butoir de révision. Ces valeurs quotidiennes sont alors classées par ordre décroissant et la médiane est choisie en sélectionnant la valeur pour le jour de rang moyen s'il y a un nombre impair de jours et la moyenne des deux médianes s'il y a un nombre pair de jours.

Les journées sans échange sont comprises dans le classement; en conséquence de quoi, un titre qui n'a pas été négocié pendant plus de la moitié du mois aura un volume d'échange médian pour ce mois nul.

Les éventuelles périodes de suspension n'entreront pas dans l'analyse.

Pour les titres nouvellement admissibles, l'analyse de liquidité s'appliquera au pro rata si la période d'analyse est inférieure à 12 mois.

5.3.2 Liquidité médiane mensuelle pondérée = $\sum_{i=1}^n W_i * M_i$, sachant que :

n = nombre d'actions dans l'univers ;

W_i = capitalisation boursière flottante de l'action i /capitalisation boursière flottante totale de l'univers ;

M_i = valeur d'échange médiane mensuelle de l'action i

5.3.3 Le nombre de jour des mois pris en compte dans la valeur médiane mensuelle de chaque action est supérieur à 20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée.

- Pour les nouvelles composantes, si 20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée excèdent 0,015 %, la valeur médiane sera de 0,015 %.
- Pour les composantes existantes, si 20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée excèdent 0,01 %, la valeur médiane sera de 0,01 %.

5.3.4 Les valeurs non comprises dans l'indice dont la médiane mensuelle de la liquidité quotidienne ne dépasse pas 20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée à raison de dix mois sur douze avant une révision boursière complète ne sont pas éligibles à l'admission dans l'indice FTSE CSE Morocco 15.

5.3.5 Une composante existante dont la liquidité médiane mensuelle ne dépasse pas 20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée à raison de huit mois sur douze avant une révision boursière complète sera écartée de l'Indice FTSE CSE Morocco 15.

5.3.6 Toute nouvelle émission qui n'a pas douze mois de négociation à son actif doit faire état d'au moins trois mois de négociation au moment de sa révision. Ces nouvelles émissions doivent se négocier à plus de 20 % de la liquidité médiane mensuelle pondérée chaque mois depuis leur cotation.

5.4 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera composée des indices suivants :

- **Indice FTSE CSE Morocco 15**

- Cet indice sera composé des 15 premiers titres négociés à la Bourse de Casablanca en termes de capitalisation boursière totale des sociétés, soit avant l'application de tout ajustement du flottant, sous réserve qu'ils se conforment à toutes les autres règles applicables à l'éligibilité, au flottant et à la liquidité.

- **Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid**

- L'indice rendra compte des performances des valeurs actives qui s'échangent à la Bourse de Casablanca.



Section 6

Révision périodique des sociétés entrant dans la composition de l'indice

6.0 Révision périodique des sociétés entrant dans la composition de l'indice

6.1 Dates de révision

6.1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco fait l'objet de deux révisions semestrielles en juin et en décembre. Les composantes de l'indice seront compilées sur la base des données boursières de clôture du lundi quatre semaines avant la date d'effet de la révision.

6.1.2 Toute modification née de ces révisions sera mise en œuvre après clôture du marché, le troisième vendredi (c'est-à-dire avec prise d'effet le lundi suivant) de juin et de décembre.

6.1.3 Il appartiendra à FTSE Russell de publier le résultat de ces révisions périodiques.

6.2 Règles de révision de l'Indice FTSE CSE Morocco 15

6.2.1 L'univers éligible pour l'Indice FTSE CSE Morocco 15 englobe toutes les sociétés cotées à la Bourse de Casablanca.

6.2.2 Après examen du flottant et de la liquidité, les actions restantes sont classées par ordre décroissant en fonction de leur capitalisation boursière totale.

6.2.3 Des marges de sécurité sont mises en œuvre lors de la révision de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 afin d'en assurer la stabilité et de réduire le roulement des composantes dans le processus de sélection tout en continuant à garantir la représentativité boursière de l'indice en incluant ou en excluant les titres dont la valeur a connu une forte fluctuation.

A. Une société sera incluse dans l'indice lors des révisions périodiques dès lors qu'elle atteint ou dépasse la 12^e position dans l'univers de l'indice, lorsque les sociétés admissibles dans l'Indice sont classées en fonction de leur capitalisation boursière totale, soit avant l'application de tout ajustement du flottant.

B. Une société sera retirée de l'indice lors des révisions périodiques dès lors qu'elle recule en 19^e position ou en deçà dans l'univers de l'indice, lorsque les sociétés admissibles dans l'indice sont classées en fonction de leur capitalisation boursière totale, soit avant l'application de tout ajustement du flottant.

6.2.4 Les composantes admises dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 sont pondérées sur la base de leur capitalisation boursière investissable (flottant ajusté).

- 6.2.5 Un nombre constant de composantes sera maintenu pour l'Indice FTSE CSE Morocco 15.
- 6.3 Règles de révision de l'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid**
- 6.3.1 L'univers d'éligibilité de l'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid comprend toutes les sociétés qui sont cotées à la Bourse de Casablanca, sous réserve du respect de toutes les autres règles d'éligibilité, flottant et liquidité.
- 6.3.2 Classer les sociétés en ordre descendant selon leur capitalisation boursière totale (c.-à-d. avant l'application de toutes pondérations d'investissabilité).
- 6.3.3 Respecter les critères d'éligibilité, sélectionner les 35 premières sociétés classées en fonction de leur capitalisation boursière totale.
- 6.3.4 Si, après application de l'étape 6.3.2, le nombre des sociétés ayant passé avec succès le test de liquidité est inférieur à 35, appliquer les Règles 6.3.5 à 6.3.9.
- 6.3.5 Classer les sociétés qui ont raté le test de liquidité en les triant selon le nombre de mois pendant lesquels elles ont réussi le test.
- 6.3.6 Des amortisseurs sont ensuite mis en place pour apporter de la stabilité et réduire la rotation de la sélection des composants.
- A. Une société sera insérée pour un examen régulier si elle réussit le test de liquidité pendant un minimum de 5 mois.
- B. Une société sera supprimée lors d'un examen régulier si elle ne réussit pas 2 mois de liquidité.
- 6.3.7 Lorsque 2 sociétés ou plus réussissent le même nombre de mois de liquidité, le composant de l'Indice existant est sélectionné.
- 6.3.8 Lorsque 2 sociétés ou plus sans composant réussissent le même nombre de mois de liquidité, la plus grosse société en fonction de sa capitalisation boursière totale est sélectionnée.
- 6.3.9 Cette procédure est répétée lorsque cela est possible pour sélectionner jusqu'à 35 composants maximum.
- 6.3.10 L'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid ne maintiendra pas un nombre constant de composantes.
- 6.4 Liste de réserve**
- 6.4.1 Il appartient à FTSE Russell de publier les trois premières capitalisations n'entrant pas dans la composition de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 à l'issue de chaque révision semestrielle. Cette liste de réserve sera utilisée en cas de retrait d'une ou de plusieurs composantes de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 jusqu'à la prochaine révision semestrielle de l'indice.
- 6.5 Dates de plafonnement de l'Indice FTSE CSE Morocco 15**
- 6.5.1 Lors de la revue semestrielle, les composantes de l'indice FTSE CSE Morocco 15 sont plafonnées (voir Annexe B - Méthodologie de plafonnement).
- 6.5.2 Le calcul des facteurs de plafonnement constitutifs (c) se basera sur les prix à la clôture du deuxième vendredi du mois de révision en utilisant les actions en circulation et les pondérations d'investissabilité désignées pour prendre effet après le troisième vendredi du mois de révision. (c'est-à-dire prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'examen).
- 6.5.3 Le calcul tiendra compte des opérations / événements qui prendront effet après le deuxième vendredi du mois d'examen jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'examen inclusivement, s'ils ont été annoncés et confirmés le deuxième vendredi du mois d'examen. .
- 6.5.4 Les actions / événements d'entreprise annoncés après le deuxième vendredi du mois d'examen qui entrent en vigueur et qui incluent la date d'entrée en vigueur de l'examen n'entraîneront aucun autre ajustement..



Section 7

Actions et événements des sociétés

7.0 Actions et événements des sociétés

7.1 Tous les détails des changements ayant affecté les sociétés composantes du fait d'actions et d'événements sont disponibles dans le Guide des actions et événements des sociétés au moyen du lien suivant :

[Corporate Actions and Events Guide.pdf](#)

Une « action » de société est une action affectant les actionnaires et assortie d'une date de détachement prescrite. Le cours des actions fera l'objet d'un ajustement à la date de détachement. L'indice sera ajusté conformément à la date de détachement.

Citons notamment les :

- Remboursements de capital
- Émission de droits/offre de droits
- Conversion d'actions
- Scissions (sous-division)/regroupements (consolidation)
- Émissions d'actions gratuites (capitalisation ou actions gratuites)

Un « événement » de société est une réaction aux nouvelles d'une société (événement) susceptible d'affecter l'indice en fonction des règles qui le régissent. Par exemple, une société annonce qu'un actionnaire stratégique propose de vendre ses actions (offre secondaire d'actions), ce qui pourrait entraîner une variation de la pondération du flottant de l'indice. Lorsqu'un ajustement d'indice est requis, FTSE Russell enverra un avis contenant l'échéance du changement.

7.2 Nouvelles émissions

7.2.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco ne fera l'objet d'aucun ajout entre deux révisions. Tout ajout d'une composante dans l'univers sous-jacent (Section 4.0) ne sera envisagé qu'à la date de la prochaine révision semestrielle.

7.3 Règles d'ajustement du flottant

7.3.1 Les modifications apportées au flottant pour les titres constitutifs sont couvertes par le Guide des actions et des événements de l'entreprise.

7.4 Suppressions et remplacements

7.4.1 Si une composante n'est plus inscrite à la Bourse de Casablanca, cesse d'être cotée de manière active, fait l'objet d'une offre de rachat qui a été déclarée entièrement inconditionnelle ou a cessé,

selon l'opinion de FTSE Russell, d'être une composante viable aux termes des présentes règles, elle sera retirée de l'indice concerné. Tout retrait d'une composante de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve, à la clôture du calcul de l'indice deux jours avant la suppression.

- 7.4.2 Si une société a été supprimée de l'indice, mais conserve une cotation avec un flottant supérieur à 5 %, son admission dans l'indice en tant que nouvelle émission sera envisagée après une période de douze mois.

7.5 Fusions, restructurations et rachats complexes

7.5.1 Fusions/rachats entre composantes

Si une fusion ou un rachat a pour effet l'absorption d'une composante de la série d'indices par une autre composante, la composante existante est retirée à la date effective de l'acquisition et la société en résultant restera une composante de la série d'indices FTSE CSE Morocco. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de valeur boursière totale dans la liste de réserve, à la clôture du calcul de l'indice deux jours avant la suppression, et l'Indice sera ajusté en conséquence.

- 7.5.2 Fusions/rachats entre une société composante et une société non composante et non admissible dans l'indice

En cas de rachat d'une composante existante par une société qui n'entre pas dans la composition de l'indice, l'entité en résultant ne sera pas admissible dans la série d'indices FTSE CSE Morocco. L'admissibilité de la nouvelle entité sera pleinement évaluée à la révision semestrielle suivante. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve.

- 7.5.3 Si une composante existante fait l'objet d'une acquisition contre des liquidités ou des valeurs non acceptées en garantie ou est acquise par une société non cotée en son nom propre ou dans un autre pays, celle-ci sera retirée de l'indice concerné à la date effective de l'acquisition. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve.

7.6 Divisions/scissions

- 7.6.1 Si une société entrant dans la composition de l'indice fait l'objet d'une division ayant pour résultat la constitution de deux ou de plusieurs sociétés, les sociétés ainsi créées seront candidates à l'admission dans la série d'indices FTSE CSE Morocco sur la base de leur capitalisation boursière totale respective, c'est-à-dire avant l'application de tout ajustement du flottant et sous réserve de respecter tous les autres critères. Ainsi, la division d'une composante de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 en deux sociétés peut avoir pour résultat le maintien de l'une ou des deux nouvelles sociétés dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15. Lorsque les deux sociétés sont maintenues dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15, la composante la plus petite de l'indice en sera alors retirée.

- 7.6.2 Toute modification affectant une composante de l'indice à la suite d'une division sera déterminée sur la base des valeurs boursières à la clôture du jour où se déroule la division. Cette modification sera ensuite appliquée un jour plus tard (c'est-à-dire en utilisant les cours de clôture du lendemain). L'Indice FTSE CSE Morocco 15 peut donc comprendre plus de 15 sociétés pendant deux jours.

7.7 Les sociétés suspendues

7.7.1 Les règles relatives à la suspension de la cotation figurent dans le Guide des actions et événements de sociétés.

.



Section 8

Calcul de l'indice

8.0 Calcul de l'indice

8.1 Cours

8.1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco utilise les cours réels des titres échangés dans les bourses locales. Le calcul de l'indice se fonde sur les taux de devises au comptant en temps réel de Reuter.

8.2 Fréquence de calcul

8.2.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera calculée en temps réel et publiée toutes les 15 secondes pendant les horaires d'ouverture sur la base des cours en temps réel.

8.3 Calcul de l'indice

8.3.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera calculée avec deux décimales (deux chiffres après la virgule).

8.3.2 La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^N \frac{(p_i \times e_i \times s_i \times f_i \times c_i)}{d}$$

Sachant que

- $i=1,2,\dots,N$
- N est le nombre de titres compris dans l'indice.
- p_i est le tout dernier cours négocié de la valeur composante (ou cours à la clôture de l'indice de la veille).
- e_i est le taux de change requis pour convertir la devise dans laquelle la valeur est libellée en devise de référence de l'indice.
- s_i est le nombre d'actions émises utilisé par FTSE pour la valeur, comme défini dans les présentes Règles générales.
- f_i est le facteur d'ajustement du flottant à appliquer à chaque valeur pour pouvoir modifier sa pondération, exprimé sous forme de chiffre compris entre 0 et 1, sachant que 1 correspond à un flottant de 100 %. FTSE Russell publie un facteur d'ajustement du flottant pour chaque valeur.

- c_i est le facteur de plafonnement à appliquer à chaque valeur pour pouvoir plafonner sa pondération dans l'indice. Ce facteur convertit la valeur de capitalisation boursière de chaque titre négociable en valeur de capitalisation boursière notionnelle pour permettre son inclusion dans l'indice.
- d est le diviseur, nombre représentant le capital total des actions émises de l'indice à la date de référence. Le diviseur peut être ajusté afin de modifier le capital des actions émises de chaque valeur sans risquer de fausser l'indice.



Annexe A : Horaires d'ouverture et de clôture de l'indice

Indice	Ouverture	Clôture
FTSE CSE Morocco 15	9h30	15h40
FTSE CSE Morocco All-Liquid	9h30	15h40
Heures de négociation pendant le ramadan	9h30	13h35

Les horaires sont indiqués en heures locales marocaines GMT.



Annexe B : Méthodologie de plafonnement

L'algorithme est appliqué à chaque composante de la série d'indices FTSE CSE Morocco qui nécessite un plafonnement.

Le Facteur de plafonnement des composantes c_i est obtenu en :

$$c_i = \frac{Z}{I \times (p_i \times s_i \times f_i)} \sum_{j \in J} (p_j \times s_j \times f_j)$$

Sachant que

- i désigne la valeur à plafonner.
- j désigne la valeur non plafonnée.
- J est le sous-ensemble des valeurs non plafonnées.
- p_k est le cours de clôture officiel de la k^{th} valeur
- s_k est le nombre d'actions émises k^{th}
- f_k est le facteur de flottant de la k^{th} valeur
- I est le pourcentage de l'indice représenté par toutes les composantes non plafonnées.
- Z est le pourcentage du niveau de plafonnement.

Étape 1 Les composantes admises dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 sont classées selon la capitalisation boursière investissable, puis le poids de chaque composante dans l'indice est calculé.

Étape 2 Si le poids des trois premières composantes admises dans l'indice est supérieur à 15 %, il sera plafonné à 15 %. Le poids de toutes les composantes de rang inférieur est majoré en conséquence. Il fait ensuite l'objet d'un contrôle; si ce poids est supérieur ou égal à 10 %, il sera plafonné à 10 %. L'opération sera réitérée jusqu'à ce qu'aucun seuil ne soit franchi, c'est-à-dire jusqu'à ce que les composantes dont le poids est supérieur à 10 % soient plafonnées à 10 %.



Annexe C : Statut de l'indice

Statut de l'indice

La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée en temps réel et peut revêtir les statuts suivants :

A. Ferme

Les indices sont actifs et calculés pendant les horaires officiels du marché (se reporter à l'Annexe A). Les valeurs de l'indice ne feront l'objet d'aucun message.

Les cours de clôture officiels de la série d'indices FTSE CSE Morocco seront les cours de clôture officiels (se reporter à l'Annexe A).

B. Fermé

Lorsque tous les calculs indiciels sont clôturés pour la journée, le message « CLÔTURÉ » (CLOSED) s'affiche en face de la valeur de l'indice calculée par FTSE Russell.

C. En attente

L'indice a dépassé les paramètres prédéfinis pendant la période de cotation active et le calcul est suspendu dans l'attente de la résolution du problème. Le message « EN ATTENTE » (HELD) s'affiche en face de la dernière valeur de l'indice calculée par FTSE Russell.

D. Indicatif

En cas de défaillance du système ou de situation boursière de nature à affecter à tout instant la qualité des cours qui entrent dans la composition des indices au moment de calculer l'indice, celui-ci sera déclaré comme indicatif. Le message « IND » s'affiche en face de la valeur de l'indice.

Les horaires officiels d'ouverture et de clôture de la série d'indices FTSE CSE Morocco sont indiqués dans l'Annexe A. Toute modification de ces horaires sera publiée par FTSE Russell.

La série d'indices FTSE CSE Morocco ne sera pas calculée les jours fériés au Maroc.



Annexe D : Informations supplémentaires

Pour obtenir des informations plus complètes et pour toute demande de renseignements, vous êtes invité à consulter le lien suivant :

[Glossary.pdf](#)

Pour obtenir plus d'informations sur la série d'indices FTSE CSE Morocco, veuillez consulter le site www.ftserussell.com ou envoyer un e-mail à l'adresse info@ftserussell.com. Les coordonnées sont aussi disponibles sur le site Internet.

© 2019 London Stock Exchange Group plc et son groupe d'entreprises applicable (le « Groupe LSE ») et Casablanca Stock Exchange (« CSE »). Le Groupe LSE comprend (1) FTSE International Limited (« FTSE »), (2) Frank Russell Company (« Russell »), (3) FTSE Global Debt Capital Markets Inc. et FTSE Global Debt Capital Markets Limited (formant ensemble « FTSE Canada »), (4) MTSNext Limited (« MTSNext »), (5) Mergent, Inc. (« Mergent »), (6) FTSE Fixed Income LLC (« FTSE FI ») et (7) The Yield Book Inc (« YB »). Tous droits réservés.

La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée par ou au nom de FTSE International Limited ou son affilié, agent ou partenaire. FTSE International Limited est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority en tant qu'administrateur de référence.

FTSE Russell® est un nom commercial de FTSE, Russell, FTSE Canada et MTSNext, Mergent, FTSE FI or YB. « FTSE® », « Russell® », « FTSE Russell® », « MTS® », « FTSE4Good® », « ICB® », « Mergent® », « The Yield Book® » ainsi que toutes les autres marques commerciales et marques de service utilisées dans la présente (qu'elles soient enregistrées ou non) sont des marques déposées et/ou des marques de service détenues ou exploitées sous licence par le membre concerné du Groupe LSE ou de ses concédants respectifs et elles sont détenues, utilisées ou exploitées sous licence par FTSE, Russell, MTSNext ou FTSE Canada, Mergent, FTSE FI, YB.

Tous les énoncés sont fournis à titre d'information uniquement. Tout a été mis en œuvre afin de s'assurer que la totalité des informations fournies dans cette publication soient exactes ; toutefois, ni un membre quelconque du Groupe LSE ou ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires ou concédants respectifs ne peuvent assumer une responsabilité ni une imputabilité en cas d'erreurs ou pertes quelconques découlant de l'utilisation de cette publication ou de toute information ou donnée contenue dans la présente.

Aucun membre du Groupe LSE ni ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires ou concédants respectifs ne formulent aucune déclaration, prédiction, garantie ni assertion quelles qu'elles soient, expressément ou implicitement, tant quant aux résultats à escompter de l'utilisation de la série d'indices FTSE CSE Morocco qu'à la pertinence ou à l'adéquation des indices à l'objectif particulier pour lequel il en est fait usage.

Aucun membre du Groupe LSE ni ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires ou concédants respectifs ne prodiguent de conseils en investissement, et aucun passage de ce document ne doit être interprété comme constituant un conseil financier ou d'investissement. Aucun membre du groupe LSE ni ses administrateurs, dirigeants, employés, partenaires ou concédants respectifs n'expriment aucune assertion concernant l'opportunité d'investir dans un quelconque actif. La décision d'investir dans un quelconque actif ne doit s'effectuer sur la foi d'aucune des informations ci-incluses. Il n'est pas possible d'investir directement dans les indices. L'inclusion d'un actif dans un indice ne constitue pas une recommandation d'acheter, vendre, ni détenir cet actif. Les informations à caractère général figurant dans cette publication ne doivent donner lieu à aucune initiative sans sollicitation préalable des conseils juridiques, fiscaux et financiers pertinents auprès d'un professionnel agréé.

Aucune partie de ces informations ne peut être reproduite, stockée dans une base de données ni transmise sous une forme quelconque ou par un moyen quelconque, électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre, sans consentement écrit préalable du membre concerné du Groupe LSE. L'utilisation et la distribution des données d'indices du Groupe LSE ainsi que l'utilisation de ses données pour créer des produits financiers nécessitent l'obtention d'une licence de FTSE, Russell, FTSE Canada, MTSNext, Mergent, FTSE FI, YB et/ou de ses concédants.